

Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ainsi que les modifications apportées à d'autres mesures fiscales, pour la plupart d'ordre technique, visant à améliorer la cohérence du régime fiscal, à en assurer l'intégrité et à reconnaître certaines situations particulières.

Ces mesures concernent notamment l'extension possible du délai pour choisir de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite, des ajustements au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail et des modifications corrélatives au régime de la TVQ par suite de la baisse du taux de la TPS de 6 % à 5 % qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	4
1.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail	4
1.2 Extension possible du délai pour choisir de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite	8
1.3 Non-inclusion de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	10
1.4 Restriction concernant l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec	11
1.5 Transmission de renseignements à Revenu Québec par les établissements d'enseignement	13
1.6 Précisions relatives aux mécanismes d'étalement de l'imposition	14
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	17
2.1 Regroupement législatif des paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales	17
2.2 Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	20
2.3 Prolongation de trois mois du délai pour commencer l'exploitation d'une entreprise agréée afin de pouvoir bénéficier des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	22
2.4 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible	23
2.5 Impact de l'aide gouvernementale fédérale sur la détermination de l'aide fiscale québécoise	24
2.5.1 Modification au crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements	25
2.5.2 Modification au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	26
2.6 Centres financiers internationaux	27
2.7 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique	29
2.7.1 Hausse du taux du crédit d'impôt	30
2.7.2 Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	30

2.8	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	32
2.9	Nouveau montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel	32
2.10	Feuillets de renseignements concernant le revenu tiré de certains organismes de placement collectif	33
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION	34
3.1	Modifications au régime de la TVQ par suite de la baisse du taux de la TPS	34
3.2	Mesure visant à enrayer la remise de reçus ne correspondant pas aux véritables transactions effectuées par un commerçant.....	36

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Depuis l'année 2005, le régime d'imposition québécois accorde, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, une prime au travail aux ménages à faible ou à moyen revenu.

La prime au travail, qui a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal, poursuit un double objectif, soit soutenir et valoriser l'effort de travail et inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail.

Pour ce faire, elle supplémente le revenu de travail gagné par un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint, jusqu'à concurrence d'un montant qui diffère selon la composition du ménage.

Toutefois, afin que la prime au travail cible les ménages à faible ou à moyen revenu, elle est réduite lorsque le revenu total du ménage dépasse un certain seuil.

Par ailleurs, en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide sociale », le ministre des Finances du Canada proposait, dans le budget du 19 mars 2007, d'introduire une prestation fiscale pour le revenu de travail, ci-après appelée « PFRT ».

À cette occasion, le gouvernement fédéral s'est dit disposé à ajuster sa prestation fiscale en fonction des particularités provinciales et territoriales, de façon qu'elle s'harmonise davantage avec les programmes existants.

Au cours des derniers mois, le ministère des Finances du Québec a collaboré étroitement avec le ministère des Finances du Canada pour la restructuration de la PFRT destinée aux résidents du Québec, afin que cette prestation fiscale s'harmonise avec la prime au travail et renforce, de ce fait, l'incitation au travail des Québécois.

En vue d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure coordination de l'action gouvernementale auprès des travailleurs à faible ou à moyen revenu, divers ajustements seront apportés, à compter de l'année d'imposition 2008, aux modalités d'application de la prime au travail notamment pour mieux les uniformiser avec celles de la PFRT.

Ces ajustements porteront sur l'admissibilité à la prime au travail, sur le type de revenu de travail y donnant droit et sur la détermination du revenu total utilisé aux fins de sa réduction.

❑ Admissibilité à la prime au travail

De façon sommaire, la prime au travail s'adresse à tout particulier qui réside au Québec à la fin d'une année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, pourvu qu'il soit, à ce moment, une personne majeure, un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside. Par contre, si une autre personne a bénéficié, à l'égard du particulier, de certains allègements fiscaux pour l'année¹, le particulier ne peut être admissible à la prime au travail pour l'année.

La composition du ménage d'un particulier (personne seule, couple sans enfants, famille monoparentale et couple avec enfants) est un facteur important pour déterminer le montant de la prime au travail dont il peut bénéficier. En effet, le montant maximal de la prime au travail est plus élevé pour les ménages avec enfants et pour les couples sans enfants que pour les personnes seules.

Par exemple, pour l'année 2008, le montant maximal de la prime au travail sera de 2 861 \$ pour un couple avec enfants, de 2 218,80 \$ pour une famille monoparentale, de 801,08 \$ pour un couple sans enfants et de 517,72 \$ pour une personne seule.

À cette fin, un particulier est considéré comme ayant vécu en couple au cours d'une année, s'il a un conjoint admissible pour l'année. Essentiellement, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année² et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année³, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée⁴.

¹ Il en va ainsi lorsqu'une personne a reçu, à l'égard du particulier, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours de l'année – alors que le particulier n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année – ou a déduit, à l'égard du particulier, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt pour enfants mineurs aux études ou du transfert, par le particulier, de la contribution parentale reconnue. Il en va également ainsi lorsqu'une personne a inclus, à l'égard du particulier, un montant dans le calcul, pour l'année, du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique ou lorsqu'une personne a désigné, pour l'année, le particulier à titre de personne à charge pour l'application de la prime au travail.

² Lorsque le particulier est décédé avant la fin de l'année, est un conjoint admissible du particulier la personne qui est son conjoint au moment de son décès, sauf si cette personne vivait séparée du particulier à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès.

³ Lorsque le particulier est décédé avant la fin de l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, est un conjoint admissible du particulier la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

⁴ Pour l'application de cette définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque d'une année, que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

De plus, pour être considéré comme chef d'une famille monoparentale ou membre d'un couple avec enfants, le particulier qui demande la prime au travail doit désigner à titre de personne à charge, parmi ses enfants ou, s'il y a lieu, ceux de son conjoint admissible, un enfant à l'égard duquel une aide fiscale est accordée.

Actuellement, l'incarcération d'une personne au cours d'une année ou le fait que le conjoint d'un particulier ne réside pas avec lui n'ont aucune incidence sur la prime au travail, alors que ces situations peuvent réduire, voire annuler, l'aide accordée par le régime de la sécurité du revenu ou la PFRT.

Aussi, afin de mieux circonscrire l'admissibilité à la prime au travail, des modifications seront apportées pour éviter qu'une prime au travail soit, d'une part, accordée ou majorée à l'égard de certaines personnes qui sont toujours incarcérées à la fin d'une année et, d'autre part, majorée à l'égard d'un conjoint qui ne réside pas au Québec à la fin d'une année.

■ **Personnes incarcérées**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne ne pourra avoir droit à la prime au travail pour une année donnée si, à la fin de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année. En outre, une telle personne ne pourra, pour cette année, être considérée comme le conjoint admissible d'un particulier ni désignée par un particulier à titre de personne à charge.

Pour plus de précision, une personne bénéficiant d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée sera, pour l'application des dispositions relatives à la prime au travail, réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année où elle a bénéficié d'une telle permission.

■ **Conjoint non résident**

La définition de l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année sera modifiée pour prévoir qu'une personne ne pourra être considérée à ce titre que si, à la fin de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, elle réside au Québec.

❑ Revenu de travail ouvrant droit à la prime au travail

Le revenu de travail est un facteur déterminant pour établir le montant maximal de la prime au travail à laquelle un ménage peut avoir droit. En effet, le montant maximal de la prime au travail est obtenu en appliquant, selon la composition du ménage, le taux déterminé à l'excédent, sur le revenu de travail exclu, du moindre du revenu de travail du ménage et du seuil de réduction. Le tableau ci-dessous fait état des paramètres qui seront applicables pour déterminer la prime au travail maximale pour l'année 2008.

Paramètres utilisés pour déterminer la prime au travail maximale (année 2008)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Taux déterminé	7 %	7 %	30 %	25 %
Revenu de travail exclu	2 400 \$	3 600 \$	2 400 \$	3 600 \$
Seuil de réduction	9 796 \$	15 044 \$	9 796 \$	15 044 \$
Prime au travail maximale	517,72 \$	801,08 \$	2 218,80 \$	2 861 \$

Le revenu de travail du ménage d'un particulier, pour une année donnée, est égal à l'ensemble du revenu de travail, pour l'année, de ce particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Essentiellement, le revenu de travail d'un particulier, pour une année donnée, correspond à l'ensemble de son revenu, pour l'année, provenant d'une charge ou d'un emploi calculé sans tenir compte des déductions pour amortissement, et de son revenu, pour l'année, provenant d'une entreprise calculé sans tenir compte des déductions pour amortissement ou pour une perte terminale, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à une entreprise.

Afin qu'un plus grand nombre de travailleurs puissent avoir droit à la prime au travail, des modifications seront apportées à la composition du revenu de travail d'un particulier. En réduisant les écarts entre le revenu de travail utilisé aux fins du calcul de la prime au travail et de la PFRT, ces modifications auront également pour effet de simplifier la tâche des travailleurs.

Plus précisément, le revenu de travail d'un particulier, pour une année donnée, s'entendra d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

- les traitements, salaires et autres rémunérations, y compris les gratifications⁵, qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi;
- son revenu pour l'année provenant de toute entreprise exploitée seul ou comme associé y participant activement;
- tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de subvention accordée pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Toutefois, lorsque le particulier sera un Indien, celui-ci ne pourra inclure, dans le calcul de son revenu de travail pour l'année, le revenu situé dans une réserve ou un local.

☐ Détermination du revenu total

Pour veiller à ce que la prime au travail soit accordée uniquement aux ménages à faible ou à moyen revenu, la prime au travail maximale déterminée par ailleurs doit être réduite en fonction du revenu total du ménage. Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu total du ménage qui excède le seuil de réduction de la prime au travail applicable au ménage.

Selon la législation fiscale actuelle, le revenu total du ménage d'un particulier, pour une année donnée, correspond à son revenu pour l'année auquel doivent s'ajouter, le cas échéant, le revenu de son conjoint admissible pour l'année et la partie, qui excède 6 730 \$ (en 2008), du revenu de la personne à charge qu'il a désignée pour l'année.

Afin de reconnaître pleinement l'effort de travail des parents, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu utilisé pour réduire la prime au travail maximale sera, à l'instar du revenu utilisé aux fins de la réduction de la PFRT, déterminé en tenant compte uniquement du revenu du particulier et, s'il y a lieu, de celui de son conjoint admissible.

1.2 Extension possible du délai pour choisir de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite

Depuis l'année 2007, le régime fiscal québécois comporte, à l'instar du régime fédéral, un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal.

⁵ Cette expression comprend tant les pourboires attribués que ceux déclarés à l'employeur.

En vertu de ce mécanisme, qui s'opère sur une base consensuelle, l'un des membres d'un couple peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, alors que l'autre doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu.

Bien que, pour l'application du régime québécois, les couples puissent généralement effectuer un choix distinct de celui fait pour l'application du régime fédéral, il a été annoncé, dans le cadre du discours sur le budget du 24 mai 2007, que le mode de production de ce choix et le délai dans lequel il doit être effectué seraient similaires dans les deux régimes.

Plus précisément, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer la mesure fédérale relative à l'obligation, pour les membres d'un couple désireux de bénéficier du mécanisme de fractionnement de certains revenus de retraite pour une année donnée, de faire un choix conjoint sur un formulaire prescrit qu'ils devront présenter avec leur déclaration de revenus pour l'année, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable⁶.

Or, une nouvelle disposition législative portant sur le choix de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite a été introduite dans le projet de loi C-28, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*, présenté le 21 novembre 2007 et sanctionné le 14 décembre 2007.

Selon cette nouvelle disposition législative⁷, sur demande d'un contribuable, le ministre du Revenu du Canada peut, sans pénalité, proroger le délai accordé pour faire le choix de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite ou permettre que ce choix soit modifié ou annulé, pour autant que certaines conditions soient remplies.

La législation fiscale québécoise sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour y intégrer, en fonction de ses particularités, les mesures découlant de la nouvelle disposition fédérale portant sur le choix de fractionner entre conjoints certains revenus de retraite. Pour plus de précision, la demande visant à obtenir l'autorisation qu'un tel choix soit fait en retard ou à modifier ou à annuler un choix antérieur devra être faite par écrit et de manière conjointe par les parties intéressées.

⁶ Soit au plus tard le 30 avril de l'année suivante ou, si l'un des membres du couple exploite une entreprise, au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Toutefois, si l'un des membres du couple décède avant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui serait autrement applicable, le choix conjoint doit être présenté au plus tard à cette date ou dans les six mois qui suivent le décès.

⁷ Article 61 de la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*.

1.3 Non-inclusion de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs

Sous réserve d'une exception à l'effet contraire, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'un emploi, la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit en raison de son emploi ainsi que les allocations qu'il touche pour ses frais personnels, ses frais de subsistance ou pour toute autre fin.

Par ailleurs, son employeur doit respecter certaines obligations de retenues à la source et d'acquittement de cotisations d'employeur sur les avantages qu'il confère et sur les allocations qu'il accorde, au même titre que sur le traitement ou salaire qu'il verse⁸.

Bien que certaines cotisations payées par les employés, lorsqu'elles sont excédentaires au montant dû, soient remboursables lors de la production de leurs déclarations de revenus, le remboursement des cotisations d'employeur n'est pas toujours possible. Par exemple, un employeur qui verse à un employé des allocations pour la pension et le logement pourrait devoir payer des cotisations d'employeur au régime de rentes du Québec même si l'ensemble des gains de son employé pour l'année est égal ou inférieur à son exemption personnelle.

La législation fiscale fédérale a été modifiée le 22 juin 2007 pour exclure, du calcul du revenu provenant de l'emploi de jeunes sportifs, les allocations qu'ils reçoivent pour leur pension et leur logement lorsqu'ils participent à certaines activités.

Cette mesure a essentiellement pour but d'alléger les charges sociales des organismes à but non lucratif (OBNL) qui s'occupent d'une équipe sportive ou d'un programme récréatif dont la participation est réservée à des personnes de moins de 21 ans.

Sommairement, cette mesure prévoit qu'une allocation pour la pension et le logement, jusqu'à concurrence d'un montant de 300 \$ par mois, indexé au coût de la vie, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif, s'il est raisonnable d'attribuer l'allocation au fait de vivre à l'extérieur du lieu où il résiderait habituellement si ce n'était de sa participation à l'activité. De plus, l'allocation ne doit pas être reliée à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou d'une autre occupation semblable.

Ainsi, non seulement le montant mensuel maximal de 300 \$ ne sera pas imposable pour les particuliers de moins de 21 ans, mais la non-inclusion de ce montant dans le calcul de leur revenu permettra également à certains OBNL de réduire leurs cotisations d'employeur.

⁸ Il s'agit essentiellement des cotisations payables en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*, de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à la détermination du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses particularités, la mesure fédérale relative à la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs. Pour plus de précision, à compter de l'année d'imposition 2008, le montant de 300 \$ par mois fera l'objet d'une indexation annuelle automatique en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers⁹.

Cette mesure sera applicable aux années d'imposition se terminant après le 22 juin 2007.

1.4 Restriction concernant l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) permet de rembourser aux ménages à faible ou à moyen revenu une partie importante de la TVQ payée au cours d'une année sur les biens et les services essentiels qu'ils consomment.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle son père ou sa mère a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue.

Le montant maximal qui peut être accordé à un particulier au titre de ce crédit d'impôt pour une année donnée est déterminé en fonction d'un montant de base de 172 \$, auquel peut s'ajouter l'un des montants suivants :

- un montant de 172 \$ si le particulier a un conjoint admissible pour l'année;
- un montant de 117 \$ si le particulier n'a pas de conjoint admissible pour l'année et si, pendant toute l'année, il habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit au crédit d'impôt n'habite.

Le montant maximal ainsi déterminé est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du particulier (soit le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible) qui excède 29 290 \$.

⁹ Lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Chacun des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, à l'exception du taux de réduction de 3 %, est sujet à une indexation annuelle automatique.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, est un conjoint admissible d'un particulier pour une année donnée la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée¹⁰.

Toutefois, lorsqu'une personne est détenue, à la fin d'une année ou, si cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année, cette personne ne peut être considérée comme le conjoint admissible d'aucun particulier pour l'année.

Actuellement, le fait que le conjoint d'un particulier ne réside pas au Québec n'a aucune incidence sur la détermination du montant maximal du crédit d'impôt auquel le particulier peut avoir droit, et ce, même si l'objectif premier de ce crédit d'impôt est d'alléger le fardeau attribuable à la TVQ payée généralement à l'égard de biens ou de services acquis au Québec.

Aussi, pour mieux tenir compte de l'objectif premier du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, la définition de l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2008, pour prévoir qu'une personne ne pourra être considérée à ce titre que si, à la fin de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, au moment de son décès, elle réside au Québec.

Pour plus de précision, aux fins du calcul du montant maximal du crédit d'impôt auquel peut avoir droit un particulier pour une année donnée, le particulier dont le conjoint résidait à l'extérieur du Québec à la fin de l'année (ou au moment de son décès) pourra bénéficier de la majoration accordée aux particuliers n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, pour autant que, pendant toute l'année, ce particulier ait habité ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne ayant droit au crédit d'impôt n'a habité.

¹⁰ Pour l'application de cette définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque d'une année, que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

1.5 Transmission de renseignements à Revenu Québec par les établissements d'enseignement

Le régime d'imposition accorde, aux parents d'un enfant mineur qui poursuit à temps plein¹¹ des études à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, un crédit d'impôt non remboursable qui vise à reconnaître qu'un enfant qui poursuit de telles études a essentiellement les mêmes besoins qu'un adulte.

Les enfants majeurs poursuivant à temps plein¹² de telles études ont, quant à eux, la possibilité de transférer à leurs parents un certain montant à titre de contribution parentale reconnue pour leur permettre de réduire leur impôt à payer.

Pour l'application de l'une ou l'autre de ces mesures pour une année donnée, l'enfant doit avoir commencé et complété dans l'année une session d'études dans un établissement d'enseignement, qui est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'octroi d'une aide financière en vertu du *Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein*, où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu.

Est un programme d'enseignement reconnu, le programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme¹³ et qui consiste :

- lorsque l'établissement d'enseignement désigné est situé au Québec, en un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du *Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein*;
- lorsque l'établissement d'enseignement désigné est situé à l'extérieur du Québec, en un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

Pour qu'une aide fiscale soit accordée aux parents, l'inscription de leur enfant auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu doit être attestée par la remise au ministre du Revenu d'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit (Relevé 8), délivrée par l'établissement d'enseignement et contenant les renseignements prescrits.

¹¹ À cet égard, une personne est réputée poursuivre à temps plein des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

¹² *Supra*, note 11.

¹³ Lorsqu'une personne est réputée poursuivre à temps plein des études parce qu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, le programme d'enseignement doit en être un en vertu duquel l'élève qui y participe reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

Un contribuable qui demande un crédit d'impôt à l'égard d'un enfant mineur aux études, ou qui transfère à ses parents un montant à titre de contribution parentale reconnue, doit joindre le Relevé 8 à sa déclaration de revenus, sauf si celle-ci est produite par voie électronique. Dans un tel cas, le Relevé 8 doit être conservé en vue d'être fourni à Revenu Québec sur demande.

Actuellement, malgré qu'ils n'aient aucune obligation de le faire, les établissements d'enseignement désignés remplissent volontairement le Relevé 8 et le transmettent aux élèves par la poste, en mains propres ou au moyen d'Internet.

Toutefois, étant donné qu'aucune copie des Relevés 8 n'est transmise à Revenu Québec par les établissements d'enseignement désignés, Revenu Québec doit, dans le cadre de la vérification des déclarations de revenus produites par voie électronique, communiquer avec les contribuables concernés pour obtenir ce relevé.

Pour faciliter l'administration fiscale, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que les établissements d'enseignement désignés situés au Québec devront, à compter de l'année 2008, produire un Relevé 8, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, à l'égard de chaque élève inscrit à temps plein¹⁴ à un programme d'enseignement reconnu qui a complété au moins une session d'études commencée dans l'année. Les déclarations de renseignements ainsi produites pour une année devront être transmises à Revenu Québec par les établissements d'enseignement à l'intérieur du même délai.

Pour plus de précision, les établissements d'enseignement désignés pourront continuer à transmettre à leurs élèves, selon la méthode qu'ils jugent appropriée (par la poste, en mains propres ou au moyen d'Internet), le Relevé 8 produit à leur égard.

1.6 Précisions relatives aux mécanismes d'étalement de l'imposition

Le régime d'imposition prévoit qu'un particulier qui, dans une année donnée, paie des arrérages de pension alimentaire fiscalisée ou rembourse une telle pension alimentaire doit, en règle générale, utiliser un mécanisme spécial, ci-après appelé « mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs », pour calculer son impôt à payer pour l'année. Un particulier qui, dans une année donnée, reçoit certains paiements rétroactifs¹⁵, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut également utiliser ce mécanisme pour calculer son impôt à payer pour l'année.

¹⁴ *Supra*, note 11.

¹⁵ Essentiellement, un revenu de charge ou d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès, une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la législation fédérale en matière d'assurance-emploi, une pension alimentaire fiscalisée et tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dont l'imposition dans l'année de la réception résulterait, de l'avis du ministre du Revenu, en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Un particulier qui, au cours d'une année donnée, rembourse des prestations reçues en vertu du régime de rentes du Québec, du régime québécois d'assurance parentale, du régime de pensions du Canada ou du régime d'assurance-emploi qui ont été incluses dans le calcul de son revenu pour une année antérieure peut recourir à un autre mécanisme d'étalement, ci-après appelé « mécanisme d'étalement du remboursement d'une prestation visée », pour calculer son impôt à payer pour l'année du remboursement.

Ces mécanismes d'étalement ont pour but d'éviter qu'un particulier n'ait un impôt à payer différent de celui qu'il aurait eu à payer si les montants admissibles à ces mécanismes avaient été reçus, payés ou remboursés, selon le cas, dans l'année à laquelle ils se rapportent.

Lorsque, pour une année donnée, un particulier a recours au mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs, ce particulier doit augmenter ou réduire, selon le cas, son impôt à payer pour l'année d'un montant égal à l'ensemble des montants représentant chacun le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure donnée à laquelle se rapporte un montant reçu, payé ou remboursé au cours de l'année.

De façon sommaire, le montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à une année antérieure donnée est déterminé en tenant compte, entre autres, de la différence entre l'impôt hypothétique à payer et l'impôt réel à payer pour cette année antérieure et du montant inutilisé des crédits d'impôt transféré pour cette année à une autre personne (généralement le conjoint) qui n'aurait pu être alors transféré.

De son côté, le particulier qui a recours, pour une année donnée, au mécanisme d'étalement du remboursement d'une prestation visée peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à l'ensemble des montants représentant chacun l'excédent de l'impôt hypothétique à payer pour une année antérieure à laquelle se rapporte le montant remboursé, calculé sans tenir compte du remboursement, sur l'impôt hypothétique à payer pour cette année.

Pour l'application de ces mécanismes d'étalement pour une année donnée, l'impôt hypothétique à payer pour une année antérieure représente l'impôt qui aurait été à payer pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à l'un ou l'autre des mécanismes d'étalement (pour l'année donnée ou une année antérieure) qui se rapporte à cette année antérieure avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable pour cette année antérieure.

Afin de préserver l'intégrité du régime fiscal, des précisions seront apportées aux règles gouvernant ces mécanismes d'étalement.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un montant est déduit dans le calcul de l'impôt à payer par une personne au titre du transfert, par un particulier, de la contribution parentale reconnue ou de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, ce montant devra, pour l'application du mécanisme d'étalement des paiements rétroactifs pour une année d'imposition postérieure à l'année 2007, être pris en considération aux fins du calcul du montant du redressement d'impôt relatif à l'étalement attribuable à l'année donnée à laquelle se rapporte le montant reçu, payé ou remboursé par le particulier.

De plus, la législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que :

- tout montant qui n'est pas autrement déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique à payer pour cette année, sera réputé avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, selon le cas, pour cette année;
- tout montant déduit, dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, pour une année d'imposition subséquente à celle visée par l'étalement, ne peut être pris en considération pour établir l'impôt hypothétique à payer pour l'année d'imposition visée par l'étalement;
- tout montant qui n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour une année d'imposition, mais qui l'est pour établir l'impôt hypothétique à payer pour une année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération, lors de l'application d'un mécanisme d'étalement à une autre année d'imposition, pour établir l'impôt hypothétique à payer pour cette autre année d'imposition.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Regroupement législatif des paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales

Différentes formes d'aide gouvernementale peuvent être consenties aux entreprises, comme des subventions, des prêts à remboursement conditionnel ou des mesures fiscales incitatives, afin d'appuyer et d'orienter le développement économique du Québec ou encore pour promouvoir l'identité culturelle québécoise.

Depuis plusieurs années, les mesures fiscales incitatives ont joué un rôle important parmi les différents modes d'intervention choisis par le gouvernement pour venir en aide aux entreprises. Ces mesures fiscales peuvent notamment consister en une déduction dans le calcul du revenu imposable ou en une déduction dans le calcul de l'impôt à payer, mais, généralement, elles prennent la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

L'administration des mesures fiscales incitatives, à l'instar de toute autre mesure fiscale, est confiée à Revenu Québec. Cependant, en raison des objectifs particuliers que poursuivent la plupart de ces mesures, l'administration de certains paramètres qu'elles contiennent nécessite la collaboration et l'expertise d'organismes publics¹⁶ autres que Revenu Québec. Dans un tel cas, l'administration monolithique des mesures fiscales qui est traditionnellement faite par Revenu Québec fait place à une administration conjointe impliquant un autre organisme public.

Le rôle des autres organismes publics est de s'assurer du respect des paramètres non fiscaux qui ont été établis par le ministère des Finances. De façon sommaire, les paramètres non fiscaux d'une mesure fiscale incitative sont ceux dont l'administration relève d'un organisme public possédant l'expertise sectorielle appropriée. Par exemple, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) est chargée d'apprécier l'admissibilité d'une production cinématographique québécoise pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable du domaine culturel, et Investissement Québec est chargée d'apprécier l'admissibilité des activités d'une entreprise exploitée dans une région ressource pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable qui peut être accordé à ce sujet.

Dans ce contexte, l'expertise sectorielle des organismes publics constitue un apport prépondérant, puisqu'elle permet généralement aux entreprises visées par des mesures fiscales incitatives d'être informées de l'admissibilité de leur projet à de l'aide fiscale. La célérité des interventions de ces organismes publics contribue donc à influencer la prise de décision des entrepreneurs, et permet de donner plein effet au rôle catalyseur des mesures fiscales incitatives.

¹⁶ L'expression « organismes publics » désigne les sociétés et les ministères qui ont actuellement le mandat d'administrer les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales.

Or, au cours des dernières années, le nombre de mesures fiscales incitatives impliquant une administration conjointe de Revenu Québec et d'un autre organisme public a connu un essor considérable, ce qui a engendré une quantité appréciable de paramètres non fiscaux qui relèvent de plusieurs organismes publics différents.

Actuellement, ce ne sont pas tous les paramètres non fiscaux qui sont contenus dans une loi ou un règlement. En effet, seuls les paramètres non fiscaux concernant le régime d'investissement coopératif (RIC), les centres financiers internationaux (CFI) et les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises sont contenus dans une loi ou un règlement administré, respectivement, par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), le ministère des Finances et la SODEC.

❑ **Instauration d'une loi-cadre**

Afin de corriger cette situation et de faciliter l'accessibilité à l'ensemble des paramètres non fiscaux des mesures fiscales incitatives qui impliquent la participation d'un organisme public autre que Revenu Québec, une loi regroupant tous ces paramètres non fiscaux sera édictée.

Plus précisément, dorénavant, tous les paramètres non fiscaux qu'auront à administrer des organismes publics seront regroupés dans cette loi, laquelle attribuera à ces organismes l'habilitation législative pour agir¹⁷. De plus, les règlements qui seront pris en application de cette loi pourront avoir une portée rétroactive.

■ **Uniformisation de certaines actions des organismes publics**

Le regroupement des paramètres non fiscaux dans une même loi permettra d'uniformiser certaines actions des organismes publics qui administreront ces paramètres, dont ceux décrits ci-après.

▪ **Vérification**

Tous les organismes publics qui administreront des paramètres non fiscaux se verront conférer un pouvoir de vérification, lequel comportera notamment le pouvoir d'enjoindre aux bénéficiaires des mesures fiscales incitatives concernées de produire sur demande les documents requis pour l'administration des paramètres non fiscaux.

¹⁷ Pour plus de précision, l'habilitation du MDEIE relativement au RIC, celle du ministère des Finances relativement aux CFI et celle de la SODEC relativement aux productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises seront intégrées dans cette nouvelle loi, ainsi que tous les paramètres non fiscaux de ces mesures. Par conséquent, les modifications appropriées seront apportées respectivement à la *Loi sur le Régime d'investissement coopératif*, à la *Loi sur les centres financiers internationaux*, ainsi qu'à la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* et au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* qui est édicté en application de la *Loi sur le cinéma*.

- **Révision**

Une procédure uniforme de révision des décisions qui seront rendues par les organismes publics sera instaurée. Une telle procédure de révision permettra de solutionner avec célérité les différends entre les contribuables et les organismes publics concernés. À cet égard, les délais occasionnés par cette procédure de révision seront courts, compte tenu du fait que les mesures fiscales incitatives contenant des paramètres non fiscaux administrés par des organismes publics sont des mesures d'aide gouvernementale ayant notamment pour objectif de stimuler le développement économique du Québec. Dans ce contexte, cette procédure de révision ne constituera pas un processus contradictoire prenant place devant une tierce partie, mais il s'agira plutôt d'un mécanisme en vertu duquel l'organisme public devra jeter un second regard sur la décision qu'il a rendue, et la réviser à la lumière des paramètres non fiscaux qu'il a le mandat d'administrer.

- **Tarification**

Tous les organismes publics se verront conférer un pouvoir de tarification qui leur permettra d'exiger des frais pour couvrir le coût des services qu'ils rendent dans l'administration des paramètres non fiscaux de mesures fiscales incitatives.

- **Échange de renseignements**

Revenu Québec et les organismes publics qui administrent des paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales incitatives sont appelés à s'échanger des renseignements afin d'assurer une saine gestion de ces mesures.

Par ailleurs, c'est le ministère des Finances qui élabore ces mesures fiscales incitatives et qui en évalue l'efficacité. Pour ce faire, il a besoin de connaître certains renseignements qui sont communiqués à Revenu Québec et aux organismes publics à l'égard de ces mesures.

Or, la communication que Revenu Québec fait des renseignements qu'il a obtenus dans l'administration de ces mesures est déjà prévue par la *Loi sur le ministère du Revenu*, tandis que les organismes publics ne peuvent pas communiquer de renseignements à Revenu Québec ni au ministère des Finances en l'absence d'une disposition législative à ce sujet.

Dans ce contexte, la loi qui regroupera tous les paramètres non fiscaux de mesures fiscales incitatives contiendra des dispositions qui prévoiront la possibilité pour les organismes publics de communiquer à Revenu Québec et au ministère des Finances des renseignements qu'ils auront obtenus dans le cadre de leur mandat d'administrer des paramètres non fiscaux.

■ Décisions antérieures des organismes publics

Dans le but d'assurer la stabilité des décisions rendues et des gestes posés par les organismes publics avant l'entrée en vigueur de la loi qui regroupera tous les paramètres non fiscaux de mesures fiscales incitatives, celle-ci contiendra une disposition visant à empêcher tout recours à l'encontre des décisions rendues et des gestes posés, avant son entrée en vigueur, par les organismes publics dans le cadre de leur mandat d'administrer des paramètres non fiscaux. Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois aux causes pendantes devant les tribunaux le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Date d'application

La loi-cadre ainsi que les modifications corrélatives qu'elle entraînera à d'autres lois entreront en vigueur le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.2 Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société à l'égard des salaires versés à des employés admissibles¹⁸ œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible¹⁹. Une telle société doit toutefois obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et que, d'autre part, il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera une création minimale de 150 emplois dans un délai de 24 mois, lequel délai commence à courir à la date du début de la réalisation des activités visées par le contrat.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été instauré afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

¹⁸ Un employé admissible désigne un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité attestant, entre autres, que ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible.

¹⁹ Un contrat admissible désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée par Investissement Québec certifiant que les activités réalisées dans le cadre de ce contrat font partie de l'un des trois volets du secteur des technologies de l'information qui sont admissibles.

Or, le suivi effectué depuis l'instauration de ce crédit d'impôt a fait ressortir la nécessité d'apporter certaines précisions sur différents aspects des règles actuellement applicables, notamment en raison du fait qu'il ne pourra plus être réclamé à l'égard de contrats conclus après le 31 décembre 2007.

❑ **Date limite pour une demande d'attestation auprès d'Investissement Québec**

Malgré le fait qu'un contrat ne pourra être admissible s'il est conclu après le 31 décembre 2007, les règles actuelles ne prévoient pas de date limite pour effectuer une demande d'attestation auprès d'Investissement Québec à l'égard d'un contrat valablement conclu au plus tard à cette date.

Aussi, afin de circonscrire la période pendant laquelle une société admissible peut faire sa demande d'attestation à l'égard d'un contrat conclu au plus tard le 31 décembre 2007, les règles seront modifiées pour faire en sorte d'obliger qu'une telle demande soit déposée auprès d'Investissement Québec au plus tard le 31 mars 2008.

❑ **Point de départ de la computation du délai de 24 mois**

Actuellement, le point de départ de la computation du délai de 24 mois à la fin duquel la société admissible doit avoir atteint le seuil minimal de création de 150 emplois est la date du début de la réalisation des activités visées par le contrat. S'il est accepté qu'un laps de temps puisse s'écouler entre la conclusion d'un contrat et le début de la réalisation des activités, il s'avère que dans les faits, sans limitation, les règles actuelles laissent une trop grande latitude dans l'établissement du point de départ de la computation du délai de 24 mois.

Afin de corriger cette situation, les règles actuelles seront modifiées pour faire en sorte que le point de départ du délai de 24 mois, à la fin duquel la société admissible doit avoir atteint le seuil minimal de création de 150 emplois, devra commencer au plus tard à la première en date des dates suivantes : le 31 décembre 2008, ou, la date de début de réalisation des activités visées par le contrat.

Cette modification s'appliquera à tout contrat admissible à l'égard duquel une attestation d'admissibilité sera délivrée par Investissement Québec à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Précision sur la règle relative à un contrat avec lien de dépendance

La règle relative à un contrat avec lien de dépendance fait en sorte qu'un contrat de sous-traitance conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance puisse se qualifier de contrat admissible lorsque la société admissible est en mesure de démontrer à Investissement Québec qu'un tel contrat est relatif, d'une part, à des services rendus ultimement à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et, d'autre part, à une entreprise exploitée par cette dernière personne à l'extérieur du Québec. Cette règle a notamment été conçue pour viser le cas d'une société non résidente confiant un contrat de sous-traitance à une filiale québécoise.

Afin d'en éviter l'application à des contextes différents de celui pour lequel elle a été mise sur pied, une modification sera introduite pour faire en sorte que la règle actuelle ne soit applicable que dans la mesure où les activités qu'une société confie en sous-traitance à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ne sont pas des activités qui étaient déjà réalisées au Québec.

Pour plus de précision, les activités déjà réalisées au Québec seront des activités exclues. En conséquence, le temps consacré par un employé à la réalisation de telles activités exclues sera considéré comme n'étant pas consacré à la réalisation d'activités dans le cadre d'un contrat admissible, et ce, tant pour l'atteinte du seuil minimal de 150 emplois qu'aux fins de la détermination des salaires admissibles.

Cette modification s'appliquera à tout contrat admissible à l'égard duquel une attestation d'admissibilité sera délivrée par Investissement Québec à compter la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Prolongation de trois mois du délai pour commencer l'exploitation d'une entreprise agréée afin de pouvoir bénéficier des crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation. Toutefois, afin de bénéficier d'un crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Par ailleurs, il a été annoncé, lors du discours sur le budget du 20 février 2007, qu'un groupe de travail serait mis en place afin d'analyser en détail l'impact, sur les entreprises du Québec, de la fin des mesures fiscales destinées aux entreprises des régions ressources et de la nouvelle économie²⁰.

Il est prévu que ce groupe de travail dépose son rapport à la fin de l'année 2007. Aussi, en raison du délai nécessaire à l'évaluation des recommandations du groupe de travail, l'échéance relative au début de l'exploitation d'une entreprise agréée sera reportée de trois mois.

Ainsi, afin de bénéficier de l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt accordés dans les régions ressources, une société admissible devra commencer l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard le 31 mars 2008.

Toutefois, pour plus de précision, cette prolongation n'aura pas pour effet de prolonger la période durant laquelle une société donnée peut bénéficier d'un tel crédit d'impôt, laquelle se termine le 31 décembre 2009.

2.4 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) universitaire de 35 % relativement à des activités de R-D, lorsqu'elles sont effectuées par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

²⁰ La mise en place de ce groupe de travail a été confirmée lors du discours sur le budget du 24 mai 2007.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit MUSILAB INC.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2006, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.5 Impact de l'aide gouvernementale fédérale sur la détermination de l'aide fiscale québécoise

Le régime fiscal comporte plusieurs mesures incitatives visant à favoriser certains comportements ou certaines activités. De façon générale, le montant de l'aide accordée à un contribuable admissible à l'une ou l'autre de ces mesures est déterminé en fonction d'une dépense admissible engagée et payée par le contribuable ou par une société de personnes admissible dont le contribuable est membre, laquelle dépense peut se rapporter, entre autres, au salaire d'un employé ou à l'acquisition d'un bien admissible.

Par ailleurs, la détermination du montant d'une dépense admissible à une aide fiscale, que cette aide soit accordée en vertu de la législation fédérale ou québécoise, s'effectue en considérant divers éléments. Ainsi, de façon générale, et ce, tant sur le plan fédéral que québécois, le montant d'une dépense admissible donnant ouverture à un crédit d'impôt ou à un crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition donnée, doit être réduit de tout montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable à cette dépense que le contribuable ou la société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition donnée ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas.

Or, l'application d'une telle règle peut entraîner un calcul circulaire lorsqu'une même dépense peut donner ouverture à une aide fiscale à la fois en vertu de la législation québécoise et en vertu de la législation fédérale. Aussi, afin de prévenir une telle circularité, une modification sera apportée aux modalités de détermination de deux mesures incitatives québécoises, soit le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements et le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

2.5.1 **Modification au crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements**

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés qui réalisent certains investissements de bénéficier de réductions de leur fardeau de taxe sur le capital.

De façon sommaire, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 15 % du montant de cet investissement admissible²¹.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

Les investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*²².

Selon les modalités actuelles, le montant de l'investissement admissible donnant ouverture au crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition donnée, doit être réduit notamment, de tout montant d'aide gouvernementale attribuable à cet investissement que la société a reçu ou est en droit de recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition donnée.

²¹ Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 %, a été augmenté à 10 % dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, à l'égard des investissements réalisés après cette date et à 15 %, dans le Bulletin d'information 2007-9, à l'égard des investissements réalisés après le 23 novembre 2007. Toutefois, à l'égard de certains investissements réalisés dans certains secteurs forestiers, le taux de 15 % s'applique depuis le 23 mars 2006.

²² Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier à titre d'investissements admissibles, entre autres, l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il doit s'agir de biens neufs.

Par ailleurs, la législation fiscale fédérale permet à un contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'acquisition de biens admissibles utilisés, entre autres, dans des activités de fabrication ou de transformation, lorsque ces biens sont utilisés dans les provinces maritimes et la péninsule de Gaspé. Les biens de la catégorie 43 de l'Annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* étant des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement, une société qui acquiert un bien de la catégorie 43, afin de l'utiliser dans la péninsule de Gaspé, peut donc être admissible à la fois au crédit d'impôt à l'investissement et au crédit de taxe sur le capital.

Or, la législation fiscale fédérale prévoit également que l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir par le contribuable et attribuable à un bien admissible acquis au cours d'une année d'imposition donnée, doit réduire le coût en capital de ce bien pour la détermination du crédit d'impôt fédéral à l'investissement et, pour l'application de cette mesure, le crédit de taxe sur le capital constitue un montant d'aide gouvernementale.

Ainsi, l'application simultanée des règles fédérale et québécoise peut entraîner un calcul circulaire étant donné qu'une même dépense peut donner ouverture à la fois au crédit d'impôt fédéral à l'investissement et au crédit de taxe sur le capital.

En effet, dans une telle situation, la détermination du montant de la dépense admissible, pour l'application du crédit d'impôt fédéral à l'investissement, doit considérer le crédit de taxe sur le capital reçu ou à recevoir alors que la détermination du montant de la dépense admissible, pour l'application du crédit de taxe sur le capital, doit considérer le crédit d'impôt fédéral à l'investissement reçu ou à recevoir.

Aussi, afin de prévenir une telle circularité, une modification sera apportée aux modalités de détermination du crédit de taxe sur le capital de sorte que le crédit d'impôt fédéral à l'investissement ne constitue pas une aide gouvernementale dans la détermination du montant de l'investissement admissible au crédit de taxe sur le capital.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.5.2 Modification au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec. Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur est une société et de 15 % dans les autres cas.

Ainsi, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire.

Par ailleurs, à l'occasion du discours du budget fédéral du 2 mai 2006, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis a été instauré dans le but d'inciter les employeurs à embaucher des apprentis exerçant un métier admissible.

De plus, comme dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qu'un contribuable admissible a reçue ou est en droit de recevoir, et qui se rapporte à une telle dépense.

Ainsi, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis constitue un montant d'aide gouvernementale et, inversement, pour l'application du crédit d'impôt fédéral, le crédit d'impôt québécois représente un montant d'aide gouvernementale.

Or, étant donné que les mêmes montants sont susceptibles d'entrer dans le calcul de la dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail et dans le calcul de la dépense d'apprentissage pour l'application du crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis, les deux crédits d'impôt pourraient être diminués en fonction l'un de l'autre.

Aussi, afin de prévenir une telle circularité, la législation fiscale sera également modifiée de sorte qu'une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ne comprenne pas un montant déductible au titre du crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.6 Centres financiers internationaux

De façon sommaire, un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Les principaux avantages prévus par la législation fiscale à l'égard d'un CFI comprennent une exemption fiscale égale à 75 % pour l'entreprise ainsi qu'une exemption partielle ou totale d'impôt sur le revenu pour les employés.

En vertu des règles actuelles, une transaction financière internationale est reconnue à titre de TFIA lorsque, de façon générale, cette transaction est réalisée pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada. Certaines transactions financières réalisées pour le compte d'une personne qui réside au Canada peuvent également être reconnues à titre de TFIA lorsque, de façon générale, ces transactions financières portent sur des produits financiers relatifs à des marchés étrangers.

Actuellement, les dispositions de la *Loi sur les centres financiers internationaux* utilisent l'expression « personne » aux fins de déterminer pour le compte de qui une transaction financière doit être effectuée pour pouvoir constituer une TFIA.

Or, selon le droit actuellement applicable, cette expression n'inclut pas les sociétés de personnes. Par conséquent, une transaction financière internationale réalisée pour le compte d'une société de personnes ne peut constituer une TFIA puisque celle-ci n'est pas une personne au sens de la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur les centres financiers internationaux*, la ministre des Finances peut exiger d'un titulaire de certificat ou d'attestation délivrés conformément à celle-ci le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale.

Le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par le *Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux* (Règlement).

Toutefois, la modification annoncée au Règlement à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, à l'effet de permettre à la ministre des Finances d'exiger d'un exploitant de CFI, relativement à une année civile, une contribution de 3 000 \$ au lieu d'une contribution de 10 000 \$ lorsqu'elle est d'avis que l'entreprise de cet exploitant est la continuation d'une entreprise ayant été reconnue comme CFI à l'égard de l'année civile précédente, n'a pu se matérialiser comme prévu compte tenu de l'absence d'autorisation législative expresse à cet effet dans la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

❑ Admissibilité des transactions financières internationales réalisées pour le compte d'une société de personnes

Dans le but de permettre que les transactions financières internationales effectuées pour le compte d'une société de personnes puissent constituer une TFIA, un ajustement sera apporté à la législation pertinente afin que les TFIA qui y sont prévues et qui visent une personne y incluent désormais les transactions effectuées pour le compte d'une société de personnes.

Dans le cas particulier où il faudra déterminer si une société de personnes ne réside pas au Canada à un moment quelconque, une précision sera également apportée à la législation de sorte qu'une société de personnes sera réputée ne pas résider au Canada à ce moment si, d'une part, son centre de gestion et de contrôle est exercé à l'extérieur du Canada et, d'autre part, la majorité des parts dans le revenu ou la perte de la société de personnes sont détenues par un ou des membres qui ne résident pas au Canada à ce moment. À défaut de respecter ces deux conditions, la société de personnes sera réputée résider au Canada.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

❑ Ajustement visant à permettre une correction au montant de la contribution annuelle exigible dans le cas d'une continuation d'entreprise

Dans le but de donner suite à la modification annoncée à l'occasion du discours sur le budget 2001-2002, un ajustement sera apporté à la législation pertinente afin d'autoriser expressément le gouvernement à prendre un règlement pouvant s'appliquer à compter du 29 mars 2001 et permettant à la ministre des Finances d'exiger d'un exploitant de CFI, relativement à une année civile, une contribution de 3 000 \$ au lieu d'une contribution de 10 000 \$, lorsqu'elle est d'avis que l'entreprise de cet exploitant est la continuation d'une entreprise ayant été reconnue comme CFI à l'égard de l'année civile précédente.

2.7 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

Plus précisément, le crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation soit d'une production étrangère, soit d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, dans l'hypothèse où de telles dépenses représenteraient 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt serait de 10 % des frais de production.

De plus, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans une production admissible, donnent lieu à une majoration du taux de crédit d'impôt applicable. Cette majoration correspond à un taux additionnel de 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles.

Deux bonifications viendront rendre le crédit d'impôt pour services de production cinématographique plus attrayant pour les producteurs étrangers. D'une part, le taux de base du crédit d'impôt sera augmenté et, d'autre part, le champ d'application de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques sera élargi.

2.7.1 Hausse du taux du crédit d'impôt

Afin de maintenir l'intérêt des producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, le taux du crédit d'impôt pour services de production cinématographique passera de 20 % à 25 %.

Cette modification s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.7.2 Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques

La bonification pour effets spéciaux et animation informatiques a pour but d'appuyer le développement technologique de l'industrie québécoise en accordant un soutien additionnel à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre admissible à cette bonification comprend à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produit le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour une partie des travaux de production qui sont directement imputables à des activités admissibles liées aux effets spéciaux ou à l'animation informatiques que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible. Toutefois, seule la rémunération versée à des Québécois ou à une société ayant un établissement au Québec pour des services rendus par des Québécois constitue une dépense de main-d'œuvre admissible à un crédit d'impôt.

Par ailleurs, pour établir le montant de la dépense de main-d'œuvre directement imputable à des activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques et à l'animation informatiques dans le cadre d'une production admissible, l'expression « effets spéciaux et animation informatiques » signifie des effets spéciaux et des séquences d'animation, aux sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique.

De plus, l'expression « activités admissibles » ne désigne que des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux et d'animation informatiques. Aussi, la bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques s'applique aux postes techniques spécifiques qui ont fait l'objet d'une attestation de la part de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Or, depuis quelques années, de nouvelles pratiques technologiques sont de plus en plus utilisées dans le monde cinématographique. Ainsi en est-il du tournage de scènes modifiées *a posteriori* par des effets visuels (tournage de scènes devant écran chromatique) qui devient essentiel sur plusieurs plateaux. Toutefois, bien que le tournage de scènes devant écran chromatique soit réalisé au Québec, certains travaux d'effets visuels ajoutés à ces scènes peuvent ensuite être effectués ailleurs qu'au Québec.

Étant donné que le Québec ne peut qu'être avantagé par la venue de productions étrangères sur son territoire et pour qu'il demeure compétitif, il est nécessaire d'ajuster la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques aux nouvelles réalités de l'industrie.

❑ Admissibilité de la dépense de main-d'œuvre relative au tournage de scènes devant écran chromatique

Selon une pratique administrative adoptée par la SODEC en 2004, la dépense de main-d'œuvre relative au tournage de scènes devant écran chromatique donne ouverture à la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, dans la mesure où les travaux d'effets visuels ajoutés à ces scènes sont par ailleurs effectués au Québec.

À cet égard, selon cette pratique administrative, laquelle correspond à la politique fiscale, la partie de la dépense de main-d'œuvre relative au tournage de scènes devant écran chromatique qui est admissible à la bonification est celle qui correspond à la proportion du nombre de minutes de tournage de scènes devant écran chromatique sur le nombre total de minutes de tournage de la production admissible.

En outre de la proportion relative aux minutes de tournage, lorsqu'une partie seulement des effets spéciaux et de l'animation informatiques est réalisée au Québec, la bonification n'est accordée à l'égard de la dépense de main-d'œuvre relative au tournage de scènes devant écran chromatique qu'en fonction de la part québécoise des contrats d'effets visuels.

Plus précisément, la bonification s'applique au montant équivalant à la proportion de la valeur des contrats d'effets spéciaux et d'animation informatiques réalisés au Québec sur la valeur totale de tels contrats réalisés au Québec et ailleurs.

Dorénavant, pour l'application de la bonification pour les effets spéciaux et l'animation informatiques, le tournage de scènes devant écran chromatique constituera à lui seul une activité admissible liée aux effets spéciaux numériques et à l'animation informatiques dans le cadre d'une production admissible.

Ainsi, la dépense de main-d'œuvre admissible qui est liée aux effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans une production admissible comprendra la dépense de main-d'œuvre imputable à un tel tournage.

Plus précisément, aucune proportion ne sera applicable à une telle dépense, ni celle relative aux minutes de tournage, ni celle relative au lieu d'exécution des effets spéciaux et de l'animation informatiques ajoutés à ces scènes.

❑ Date d'application

Cette modification s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.8 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux bonifié de crédit d'impôt de 39,375 % est également accordé à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques.

Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette majoration ne peuvent toutefois excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 \$ par film ou par série.

Étant donné que la situation observée dans le domaine des productions étrangères relativement au tournage de scènes devant écran chromatique est également observée dans le domaine des productions québécoises, la bonification relative au tournage de scènes devant écran chromatique annoncée à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour les services de production cinématographique s'appliquera également au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, en faisant les adaptations nécessaires.

Cette modification s'appliquera relativement à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.9 Nouveau montant d'aide exclu pour l'application des crédits d'impôt du domaine culturel

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire notamment le montant des dépenses admissibles entrant dans le calcul de l'un ou l'autre des crédits d'impôt du domaine culturel.

La législation sera modifiée de manière qu'un montant d'aide versé par la Société du 400^e anniversaire de Québec constitue un montant d'aide exclu pour l'application de l'un ou l'autre des crédits d'impôt du domaine culturel suivants : le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera à compter du 14 décembre 1999 ou, dans le cas où le crédit d'impôt concerné a été instauré postérieurement à cette date, à compter de la date de l'instauration du crédit d'impôt concerné.

2.10 Feuilles de renseignements concernant le revenu tiré de certains organismes de placement collectif

Le 4 juillet 2007, le ministre des Finances du Canada a présenté un projet de modifications aux législations et réglementations fiscales fédérales visant à faciliter l'établissement de feuilles de renseignements concernant le revenu tiré de certains organismes de placement collectif²³.

Plus précisément, ces mesures feront en sorte de réduire le temps de préparation et d'émission des feuilles de renseignements (T3) se rapportant aux distributions de fiducies cotées en bourses et des feuilles de renseignements (T5013) se rapportant aux répartitions de sociétés de personnes cotées en bourse.

Ainsi, selon le projet de règlement, les fiducies et les sociétés de personnes cotées en bourse devront communiquer, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, les renseignements concernant les distributions et les répartitions de revenu et de capital qui ont été effectuées à l'égard de chacune de leurs unités en tenant compte des nouveaux délais.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront donc modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives aux déclarations de renseignements que doivent produire les fiducies et les sociétés de personnes cotées en bourse.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral en découlant, en tenant compte des changements qui pourront y être apportés avant la sanction ou l'adoption. De plus, ces mesures seront applicables aux mêmes dates que le seront les modifications fédérales dont elles découlent.

²³ Communiqué 2007-058 du ministère des Finances du Canada. Cette mesure avait déjà été proposée lors du discours du budget fédéral du 19 mars 2007 (MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 485). Par ailleurs, le ministre des Finances du Canada a déposé, le 13 novembre 2007, un avis de motion de voies et moyens intégrant ces mesures (Communiqué 2007-087) et, le 21 novembre 2007, les notes explicatives correspondantes (Communiqué 2007-089).

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Modifications au régime de la TVQ par suite de la baisse du taux de la TPS

À l'occasion de l'énoncé économique fédéral du 30 octobre 2007, le ministre des Finances du Canada a proposé que le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) soit réduit de 6 % à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

À l'instar de la réduction du taux de la TPS de 7 % à 6 % qui a pris effet le 1^{er} juillet 2006, cette nouvelle baisse du taux de taxation fédéral aura peu d'incidences sur le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) puisque le taux de celle-ci demeurera inchangé à 7,5 %. Certaines modifications seront néanmoins apportées au régime de taxation québécois pour tenir compte, notamment, du fait que la contrepartie sur laquelle se calcule la TVQ comprend la TPS.

Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives requises seront apportées à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* pour refléter la baisse du taux de taxation fédéral sur certains montants prévus par cette loi qui ont été établis en tenant compte de la TPS. C'est le cas, par exemple, du montant maximum de remboursement pour les habitations neuves et les immeubles locatifs neufs qui passera de 5 607 \$ à 5 573 \$.

Facteurs mathématiques d'arrondissement

Puisque la TVQ au taux de 7,5 % se calcule sur une contrepartie qui comprend la TPS au taux de 6 %, le taux effectif de la TVQ est actuellement de 7,95 %, alors que le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ est de 13,95 %. Avec la baisse du taux de la TPS de 6 % à 5 %, ces taux effectifs passeront respectivement à 7,875 % et à 12,875 %, redevenant ainsi des facteurs mathématiques à trois décimales comme c'était le cas avant la réduction du taux de la TPS de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006.

Or, avant cette date, le régime de la TVQ autorisait un fournisseur, dans certaines circonstances, à déterminer le montant de la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture qu'il lui effectuait, par l'utilisation d'une caisse enregistreuse calculant ce montant au moyen de facteurs mathématiques arrondis à deux décimales.

Aussi, pour tenir compte de l'impact de la baisse de la TPS de 6 % à 5 % sur le taux effectif de la TVQ et le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ, les dispositions qui étaient prévues dans le régime de la TVQ avant le 1^{er} juillet 2006 quant à l'utilisation de facteurs mathématiques arrondis à deux décimales y seront réintroduites à compter du 1^{er} janvier 2008. Pour l'application de ces dispositions, le taux effectif de la TVQ de 7,875 % et le taux effectif combiné de la TPS et de la TVQ de 12,875 % seront respectivement arrondis à 7,87 % et à 12,87 %.

❑ Remboursement transitoire à l'égard d'un immeuble d'habitation

Tout comme ce fut le cas lors de la réduction du taux de la TPS de 7 % à 6 %, un remboursement transitoire de cette taxe tenant compte cette fois du taux réduit à 5 % pourra être demandé par l'acheteur d'un immeuble d'habitation neuf ou faisant l'objet de rénovations majeures, lorsque la vente de l'immeuble aura été effectuée en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 31 octobre 2007 et que le transfert de la propriété et de la possession auront lieu après le 31 décembre 2007²⁴.

Puisque la TVQ aura été payée sur le montant de la TPS faisant l'objet d'un remboursement transitoire, le régime de taxation québécois sera modifié pour permettre à la personne y ayant droit de demander le remboursement de la TVQ ainsi payée sur ce montant.

❑ Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile

Les régimes de la TPS et de la TVQ prévoient que si un inscrit fournit à son salarié ou à son actionnaire un bien ou un service donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu du salarié ou de l'actionnaire en vertu respectivement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette un certain montant de TPS ou de TVQ, selon le cas, déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Dans le cas d'un avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette correspond, dans le régime de la TPS, à 4 % de la valeur de l'avantage et, dans le régime de la TVQ, à 5,3 % de cette valeur.

De façon à tenir compte de la baisse du taux de la TPS, le taux de 4 % prévu dans le régime de taxation fédéral sera réduit à 3 % à compter de l'année d'imposition 2008.

²⁴ Un remboursement transitoire pourra également être obtenu dans le cas d'une fourniture réputée aux termes de l'article 191 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le taux fédéral étant utilisé aux fins de la détermination du taux prévu dans le régime de taxation québécois, ce dernier sera ajusté en conséquence. Ainsi, le régime de la TVQ sera modifié afin de réduire ce taux de 5,3 % à 4,7 % à compter de l'année d'imposition 2008.

3.2 Mesure visant à enrayer la remise de reçus ne correspondant pas aux véritables transactions effectuées par un commerçant

Depuis quelque temps, une pratique commerciale douteuse est constatée dans le secteur de la vente au détail, principalement chez certains commerçants qui exploitent des stations-service où sont offerts d'autres produits que des carburants. En effet, il est apparu que ces commerçants remettent à leurs clients des reçus faisant uniquement état d'une vente de carburant, et ce, alors que d'autres produits ont été achetés, parfois sans qu'aucun achat de carburant ne soit même effectué.

Or, une telle pratique ouvre la porte à la fraude fiscale, puisque les clients exploitant une entreprise pourraient se servir de ces reçus pour demander indûment une déduction dans le calcul de leur revenu ou un remboursement de la taxe sur les intrants dans leur déclaration de taxe de vente du Québec, à l'égard d'achats de carburant qu'ils n'ont jamais faits.

Aussi, pour dissuader les commerçants d'avoir recours à une telle pratique, la législation fiscale sera modifiée pour interdire à toute personne de remettre ou d'offrir de remettre à un client un reçu, une facture ou un autre document faisant état d'une transaction qui ne correspond pas à celle véritablement intervenue entre eux.

Une infraction spécifique sera par ailleurs instaurée pour la contravention à cette interdiction qui sera sanctionnée par une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive dans les cinq ans et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.